



Instruction n° 0 0 8 8 /CCAA/DG/DSF du 0 7 AVR. 2006
relative à la sûreté des fournitures de restauration et de service à bord

1- Introduction

1.1 Les fournitures de restauration et les provisions et fournitures d'exploitants d'aéronefs qui sont destinées à être chargées à bord d'aéronefs de transport de passagers peuvent procurer un moyen d'introduire des armes, des engins explosifs ou des substances à l'usage de perpétrateurs d'actes d'intervention illicite.

1.2 Les services et bâtiments utilisés pour la préparation et l'entreposage de fournitures de restauration et de service à bord doivent donc faire l'objet de mesures de sûreté exposées en détail dans un programme de sûreté approuvé par l'Autorité Aeronautique. Le document doit être basé sur les exigences du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

2- Principes de sûreté

Les mesures de sûreté appliquées à toutes fournitures de restauration et de service à bord ont pour objet d'empêcher d'introduire à bord d'un aéronef, dissimulés dans les fournitures, des articles qui peuvent être utilisés aux fins d'un acte d'intervention illicite. Les principes généraux à appliquer sont les suivants :

- les mesures de sûreté doivent être appliquées aux bâtiments où des fournitures de restauration et de service à bord sont préparées, entreposées et expédiées, afin d'empêcher l'introduction d'engins ou d'armes dans les expéditions;
- les mesures de sûreté doivent être appliquées durant le transport et la livraison des fournitures de restauration et de service à bord jusqu'à l'aéronef, afin que l'expédition reste sécurisée;
- les mesures de sûreté doivent être appliquées par l'exploitant d'aéronefs à la réception des expéditions de fournitures, afin qu'il soit vérifié que toutes les fournitures de restauration ou de service qui sont chargées à bord de l'aéronef sont véritablement destinées à ce vol et n'ont été l'objet d'aucune immixtion.

3- Responsabilités et formation

3.1 Programme de sûreté

3.1.1 Les opérations de restauration sont habituellement ou bien la propriété d'exploitants d'aéronefs ou bien de compagnies indépendantes sous contrat, qui sont prestataires de services de restauration pour plusieurs exploitants d'aéronefs. Dans l'un et l'autre cas, il doit y avoir un programme de sûreté écrit, approuvé par l'Autorité Aeronautique. Ce document, basé sur les exigences du programme national de sûreté de l'aviation, doit être présenté sous forme narrative assez brève, exposant comment l'organisme se conforme à la fois aux exigences nationales de

sûreté et aux impératifs des exploitants d'aéronefs concernés, en tous les emplacements où des fournitures de restauration et de service à bord sont préparées et expédiées.

3.2 Gestion de la sûreté

3.2.1 Une personne convenablement qualifiée et formée doit être officiellement nommée et entraînée en chaque emplacement ou centre de restauration, et elle doit avoir la responsabilité globale de veiller à ce que toutes les exigences de sûreté soient respectées. Dans le cas d'organismes exerçant des activités en plus d'un emplacement, c'est-à-dire dans différents aéroports, ces organismes doivent être tenus de nommer officiellement une personne en chaque emplacement.

3.2.2 Les personnes en question doivent recevoir une formation en sûreté appropriée en ce qui concerne les procédures et responsabilités de sûreté de l'État, pour veiller à ce que les opérations de restauration soient tout à fait conformes aux exigences de sûreté.

3.3 Vérifications des antécédents avant l'engagement

Tous les personnels employés à la préparation et à la livraison de fournitures de restauration et de service à bord doivent faire l'objet de vérifications des antécédents avant l'engagement, pour vérification de leur identité et de leur expérience antérieure, y compris tous antécédents criminels. Les vérifications d'antécédents doivent être égales à celles qui servent à évaluer l'aptitude des personnes à avoir accès, sans être accompagnées, à une zone de sûreté à accès réglementé.

3.4 Formation en sûreté

Les personnels employés à la préparation et à la livraison de fournitures de restauration et de service destinées à être transportées à bord d'un aéronef doivent recevoir une formation suffisante en sensibilisation à la sûreté afin de pouvoir bien comprendre leurs responsabilités en matière de sûreté et de s'en acquitter. Cette formation doit être donnée avant qu'ils puissent avoir accès à toutes les fournitures de restauration ou de service à bord expédiées vers un aéronef comme « fournitures connues ».

4- Mesures de sûreté

4.1 Définitions

4.1.1 Fournitures de restauration — aliments, boissons, autres articles et équipements connexes utilisés à bord d'un aéronef.

4.1.2 Fournitures de service à bord — tous articles, autres que les fournitures de restauration, qui sont destinés au service des passagers en cours de vol, par exemple journaux, revues, écouteurs, cassettes audio et vidéo, oreillers et couvertures, nécessaires de toilette ou d'agrément, etc.

4.2 Fournitures connues et fournitures inconnues

4.2.1 Les fournitures de restauration et de service à bord qui sont assignées à un exploitant d'aéronefs peuvent être considérées comme «fournitures connues» par l'exploitant d'aéronefs qui en est destinataire, à condition que toutes les mesures de sûreté nécessaires pour assurer l'intégrité de l'expédition aient été appliquées et maintenues constamment jusqu'à ce que l'expédition soit chargée à bord de l'aéronef.

4.2.2 Toutes fournitures venant de toute autre source doivent être considérées comme «fournitures inconnues» et ne doivent pas être chargées à bord d'un aéronef avant d'avoir fait l'objet de mesures de sûreté destinées à vérifier qu'elles ne contiennent pas d'armes, d'engins ou de substances pouvant être utilisés dans l'exécution d'un acte d'intervention illicite. Les fournitures inconnues ne peuvent être traitées comme «fournitures connues» qu'après avoir été soumises aux mesures de sûreté nécessaires.

5- Locaux de préparation et d'entreposage

5.1 Sûreté matérielle

5.1.1 Les locaux utilisés pour la préparation et l'entreposage de fournitures de restauration et de service à bord doivent être dotés d'une sûreté matérielle suffisante pour qu'ils soient sécurisés en permanence. Toutes les portes, fenêtres et autres formes d'entrée et de sortie doivent y être sécurisées. Des mesures positives de contrôle d'accès doivent être constamment en vigueur pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse entrer dans les locaux ou leur voisinage, y compris parcs de stationnement et aires de stationnement de véhicules de livraison.

5.1.2 Des zones spécifiques, par exemple cuisines, aires d'entreposage ou de composition d'aliments et magasins sous douane, doivent être considérées comme «zones stériles» à accès réglementé et protégées contre toute forme d'intrusion, d'intervention ou de contamination de produits.

5.1.3 Dans les cas où cela est nécessaire, une clôture de sûreté doit entourer tous les bâtiments où sont préparées et entreposées des fournitures de restauration et de service à bord, et l'entrée et la sortie de personnes, de visiteurs et de véhicules de livraison à travers la clôture doivent être contrôlées par du personnel de sûreté.

5.1.4 Les pièces ou unités réfrigérées où des chariots contenant les repas préparés et d'autres «fournitures connues» sont laissés sans surveillance avant le transport vers l'aéronef doivent pouvoir être sécurisées par des serrures, des scellés, un système de télévision en circuit fermé ou des gardes. Elles doivent être sécurisées lorsqu'il n'est pas nécessaire d'y accéder dans l'immédiat, et leur accès doit être contrôlé à tous autres moments.

5.2 Mesures de contrôle d'accès

5.2.1 Les mesures appropriées de contrôle d'accès doivent être appliquées aux bâtiments utilisés pour la préparation et l'entreposage des fournitures de restauration et de service à bord. Les mesures et les modalités de leur application doivent être décrites dans le programme de sûreté d'opérations de restauration. Le personnel, les visiteurs et les véhicules doivent être soumis à un contrôle strict. Le degré du contrôle exercé doit permettre d'empêcher l'introduction d'une arme ou d'un autre article dangereux dans toute expédition de fournitures de restauration, ou toute forme de contamination de denrées alimentaires.

5.2.2 Les dispositions doivent comprendre ce qui suit :

- un système de permis d'identification individuels stipulant que toute personne se trouvant à l'intérieur de la zone contrôlée doit porter sur l'extérieur des vêtements;
- un parc de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs, situé à l'extérieur de la clôture entourant les bâtiments de préparation et d'entreposage;

- des vestiaires et des salles de repos pour le personnel, à l'extérieur des principales zones de travail, avec des casiers personnels sécurisés, afin que des articles personnels ne soient pas introduits dans le milieu de travail.

5.2.3 L'accès ne doit être accordé qu'à des visiteurs autorisés par le gestionnaire des opérations de restauration, et cela seulement pour des raisons valables de travail. Les visiteurs doivent être inscrits et recevoir un permis distinctif de visiteur, et être accompagnés à tout moment, à l'intérieur du bâtiment, par la personne responsable de leur visite.

5.3 Entrepôts sous douane

Les marchandises en franchise de droits de douane et de taxes (par exemple spiritueux et autres articles de grande valeur vendus à bord d'aéronefs) sont contrôlées par les services de douane et sont normalement entreposées dans des locaux sous douane sécurisés. Ces locaux ont normalement une licence délivrée en vertu de la législation douanière et peuvent être inspectés à tout moment par des agents de la douane. En principe, les services douaniers définissent aussi les normes de sûreté matérielle de l'entrepôt sous douane. Si les marchandises sont protégées contre les immixtions depuis le point de chargement à l'entrepôt sous douane ou d'autres locaux du service de restauration jusqu'à ce qu'elles soient chargées à bord de l'aéronef, il ne doit pas être nécessaire d'appliquer d'autres mesures de sûreté.

5.4 Scellés

Les scellés, rubans adhésifs ou autres moyens de révéler des signes d'immixtion sur des «fournitures connues» doivent être tenus sous bonne garde jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de les utiliser, et doivent alors être remis à partir d'un point central par une personne désignée qui doit transcrire les détails dans une documentation appropriée.

5.5 Documentation

5.5.1 Une documentation appropriée, où est inscrite la nature des fournitures de restauration et de service à bord, l'expéditeur, la destination et le destinataire, doit être tenue pour chaque expédition de «fournitures connues» et présentée à l'exploitant d'aéronef lorsque l'expédition lui est remise.

5.5.2 Les certificats de sûreté et autres documents correspondant à des expéditions de «fournitures connues» doivent être tenus sous bonne garde et émis à partir d'un point central par une personne désignée qui doit transcrire les détails.

6- Préparation des fournitures de restauration et de service à bord

6.1 Produits et équipements

6.1.1 Toutes les livraisons de produits et d'équipements dans un bâtiment utilisé pour la préparation ou la transformation de «fournitures connues» sont divisées ou transvasées, selon le cas, avant le processus de préparation, afin qu'il soit vérifié qu'elles ne contiennent pas d'articles interdits, puis elles sont entreposées dans un mode sécurisé jusqu'à leur utilisation. Les livraisons en vrac de repas préparés et congelés ne pouvant pas être divisées ou fouillées peuvent être acceptées à la réception, à condition d'être scellées ou protégées de façon à révéler toute immixtion.

6.1.2 S'il n'est pas pratiquement possible de diviser ou transvaser certains produits ou articles, des procédures doivent être établies pour que les livraisons de ces produits ou articles soient

✓

accompagnées d'un certificat approprié de sûreté, déclarant qu'elles ne contiennent pas d'articles interdits. Le certificat peut être incorporé à la documentation existante relative aux expéditions. Toute livraison non accompagnée d'un certificat doit être ouverte et filtrée ou fouillée, afin qu'il soit vérifié qu'elle ne contient pas d'articles interdits.

6.1.3 Voici des exemples de produits ou articles de ce genre :

- écouteurs (s'ils sont dans un contenant opaque);
- nécessaires de toilette ou d'agrément (s'ils ont été scellés par le fournisseur);
- trousse de premiers soins (si elles sont scellées);
- couvertures en vrac (si elles ont été scellées par la compagnie de lavage ou de nettoyage);
- bouteilles d'eau minérale (si elles ont été scellées par le fournisseur);
- objets divers, par exemple gobelets en plastique (s'ils ont été scellés par le fournisseur).

6.2 Chariots et conteneurs de fournitures de restauration

6.2.1 Les chariots et conteneurs de fournitures de restauration qui sont utilisés pour le transport de «fournitures connues» doivent être adaptés de façon qu'il soit impossible d'accéder à l'intérieur lorsque le chariot ou conteneur est verrouillé ou scellé.

6.2.2 Il faut procéder à des vérifications de sûreté sur les chariots ou conteneurs de fournitures de restauration qui contiennent des «fournitures connues» afin de vérifier qu'ils ne contiennent pas d'articles interdits ou ne portent pas de signes d'intervention non autorisée avant d'avoir été fermés, scellés et transportés vers l'aéronef d'un exploitant. Une attention spéciale doit être donnée aux secteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du chariot ou conteneur, où peuvent être facilement dissimulés des articles interdits, par exemple sous un chariot.

6.2.3 La personne qui effectue la vérification de sûreté doit transcrire le résultat de la vérification dans la documentation de l'expédition (par exemple le bordereau de livraison ou la commande du transporteur aérien) et y apposer sa signature.

6.3 Fouille de véhicules et pose de scellés

6.3.1 Les véhicules utilisés pour le transport de « fournitures connues » doivent pouvoir être sécurisés en tous les points d'accès au compartiment des marchandises. Aucun véhicule ne répondant pas à cette condition ne doit être utilisé pour le transport de «fournitures connues». Les véhicules doivent être sécurisés en permanence lorsqu'ils ne sont pas en usage.

6.3.2 Immédiatement avant le chargement, le compartiment de marchandises du véhicule doit être fouillé par une personne responsable autre que le conducteur ou l'équipage du véhicule, désignée pour vérifier qu'il n'y a pas d'articles interdits à bord du véhicule, et l'intégrité de cette fouille doit être maintenue jusqu'à ce que le chargement soit achevé.

6.3.3 Dès la fin du chargement, le compartiment des marchandises doit être sécurisé et chaque porte ou autre point d'accès possible doit être scellé. Dans le cas des véhicules dotés d'un moyen de «scellés électroniques», celui-ci doit inclure toutes les portes et points d'accès au compartiment des marchandises du véhicule. Les numéros des scellés doivent être notés dans le certificat d'expédition du chargement du véhicule.

6.3.4 Les scellés utilisés pour sécuriser les véhicules doivent être tenus sous bonne garde, distribués à partir d'un point central et apposés sur les véhicules par la personne responsable ayant effectué la

fouille. Un dossier des tâches et de l'identité de cette personne doit être tenu dans le centre des services de restauration.

6.3.5 Le véhicule ne doit pas normalement être laissé sans surveillance. Si toutefois cela est inévitable, le conducteur doit, à son retour, vérifier la sûreté du chargement et l'intégrité des scellés, et aviser le gestionnaire de sécurité désigné du centre de services de restauration en cas de signes d'immixtion.

6.4 Transport et livraison

6.4.1 La sûreté des «fournitures connues» doit être maintenue durant le transfert depuis les locaux de préparation et d'entreposage jusqu'au chargement à bord de l'aéronef et la réception par l'exploitant de l'aéronef. Les «fournitures connues» doivent donc être transportées seulement par un véhicule de l'exploitant d'aéronefs ou de l'agent de restauration désigné, ou bien d'un tiers dont les procédures opérationnelles et les mesures de sûreté ont été approuvées par l'exploitant de l'aéronef.

6.4.2 Autant que possible, les véhicules circulant entre un centre de services de restauration et un aéronef doivent emprunter les chemins de service de l'aéroport. En période de menace accrue, une escorte de sûreté doit accompagner les véhicules de services de restauration, particulièrement si le centre de services de restauration est à l'extérieur de la zone de sûreté à accès réglementé.

6.4.3 L'équipage du véhicule doit s'identifier auprès de l'exploitant de l'aéronef, au moyen d'un permis valide de zone de sûreté à accès réglementé ou d'un document d'identité délivré par la compagnie.

6.5 Chargements multiples

Lorsqu'un véhicule de livraison transporte des chargements multiples de fournitures de restauration et d'autres articles pour des aéronefs différents, les scellés de sûreté apposés sur ce véhicule doivent être rompus par le conducteur du véhicule auprès de l'aéronef destinataire de la première livraison. Pour les livraisons suivantes à l'intérieur de la zone de sûreté à accès réglementé, il n'est pas nécessaire d'apposer de nouveau des scellés mais le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le compartiment des marchandises du véhicule reste sécurisé.

6.6 Services de restauration basés du côté piste

6.6.1 Les services de restauration qui ont des locaux de préparation et d'entreposage du côté piste, à l'intérieur d'une zone de sûreté à accès réglementé, doivent veiller à ce que les fournitures de restauration et autres articles connexes soient livrés dans ces locaux en application des mêmes exigences de sûreté que celles qui s'appliquent à la livraison de «fournitures connues» venant vers l'aéronef de l'exploitant à partir de locaux de préparation et d'entreposage du côté ville.

6.6.2 Les véhicules de livraison qui circulent à partir de locaux de préparation et d'entreposage du côté piste, situés à l'intérieur d'une zone de sûreté à accès réglementé et dont l'intégrité est assurée, n'ont pas besoin d'être scellés mais le compartiment des marchandises de ces véhicules doit être sécurisé.

6.7 Réception et validation d'expéditions dans des zones de sûreté à accès réglementé

Les scellés apposés sur le véhicule de livraison et la signature de la personne désignée doivent être vérifiés en regard de la documentation appropriée, au point d'accès désigné pour les véhicules à l'entrée de la zone de sûreté à accès réglementé. En cas de divergence non explicable par rapport à

+

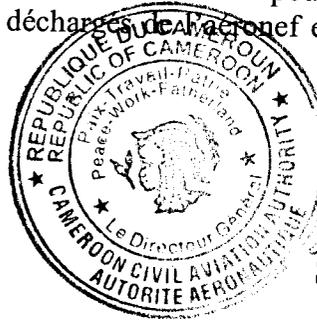
la documentation d'accompagnement, ou en cas de signes d'intervention sur les scellés du véhicule, l'expédition doit être considérée comme «fournitures inconnues» et ne pas être admise dans la zone de sûreté à accès réglementé ni être chargée à bord de l'aéronef auquel elle est destinée.

6.8 Mesures de sûreté de l'exploitant d'aéronefs

6.8.1 L'exploitant d'aéronefs, l'agent désigné ou l'équipage de cabine doit être présent à bord de l'aéronef pour accepter la livraison de fournitures de restauration et de service à bord, ainsi que de la documentation d'accompagnement.

6.8.2 S'il n'est pas possible à l'exploitant d'aéronef, à l'équipage de cabine ou à l'agent d'être présent (par exemple dans le cas du premier vol en début de matinée), il est acceptable que soient apposés, sur tous les conteneurs et chariots contenant des fournitures de restauration et de service à bord, des scellés dont les numéros sont notés dans la documentation d'accompagnement. L'exploitant de l'aéronef, l'équipage de cabine ou l'agent de l'exploitant a alors la responsabilité de vérifier que les scellés sont intacts et correspondent bien à ceux qui sont notés dans la documentation d'expédition. Il faut souligner que cette option ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles et non pas comme pratique normale pour des raisons de commodité.

6.8.3 Tout conteneur ou chariot de services de restauration portant des signes d'intervention illicite doit être classés «fournitures inconnues» et ou bien fouillés pour qu'il soit vérifié qu'ils ne contiennent pas d'articles interdits, ou bien déchargés de l'aéronef et remplacés par une nouvelle expédition sécurisée.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius